



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
10 RUE ROBERT GALLARD
ECHAFAUDAGE**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Vu la délibération n°20-95 en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de Déville lès Rouen instituant une redevance d'occupation du domaine public de tarification des de voirie pour les installations de chantier,
- Vu la délibération n°23-61-02 en date du 12 octobre 2023 du Conseil Municipal de la commune de Déville lès Rouen instituant les tarifs publics pour l'année 2024,
- Considérant la demande de Monsieur Antoine ROULIER qui souhaite mettre en place un échafaudage au droit de l'immeuble sis 10 rue Robert Gallard, du 16 Novembre au 11 décembre 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

A R R Ê T E

- **Article 1 : Du lundi 16 Novembre au vendredi 11 Décembre 2026**, il est consenti à Monsieur Antoine ROULIER, l'autorisation d'occuper le domaine public **constitué du trottoir au droit du 10 rue Robert Gallard**, par la mise en place d'un **échafaudage**, d'une largeur de **1 mètre** et d'une longueur de **8 mètres**, soit une surface de **8 m²**. L'arrêt et le stationnement au droit du chantier sont considérés comme gênants dans le périmètre d'intervention, exceptés pour les véhicules de l'entreprise.
- **Article 2** : Les dispositions suivantes devront être respectées :
 - L'échafaudage doit empiéter le moins possible sur la chaussée, un passage devra être aménagé en toute sécurité pour les piétons. Il doit être signalé à l'intention des usagers par un système de fléchage clairement lisible (pictogramme, texte) déviant les usagers sur les passages piétons en amont et en aval du chantier. Cet échafaudage doit être entouré d'une clôture ou d'une bâche, afin d'éviter toutes projections de matériaux sur la voie publique.
 - Les dépôts de matériaux ne doivent séjourner que très peu de temps et ne pas entraver le passage des piétons.
 - Tout moyen doit être utilisé afin que les revêtements de surface ne subissent pas de dommages consécutifs à la pose de l'échafaudage.
 - Dès l'achèvement des travaux, l'aire du trottoir doit être nettoyée de toutes traces consécutives aux dits travaux.
- **Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par Monsieur Antoine ROULIER qui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité du chantier. Celui-ci doit être d'ailleurs signalé de jour comme de nuit.

- **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont annulées sans préavis dès la fin des travaux.
- **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur Antoine ROULIER et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 9 Octobre 2026

Le Maire,

Mirella Deloignon

A blue circular official stamp of the City of Déville-lès-Rouen is visible. The text around the perimeter of the stamp reads "VILLE DE DÉVILLE LÈS ROUEN". In the center of the stamp, there is a small emblem featuring a tree and a building. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink, which appears to be "Mirella Deloignon".